

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 Boulevard de la Manutention
89100 Sens

Références : 260173
Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11 boulevard de la Manutention - 89103 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 Sens
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinées au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Suites Instruction EDD	Lettre du 11/03/2024	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	/	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
8	Retour	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'expérience sur les opérations de maintenance	04/10/2010, article 47		
9	Suite inspection AN 2024 - Rétentions	Lettre du 08/07/2024, article 5010/JPB	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de la maintenance (personnel, procédures, permis de travaux) a été abordée lors de l'inspection.

La périodicité d'étalonnage et de tests de sécurité d'une Mesure de Maîtrise des Risque (MMR) issue de l'étude de dangers du site a été vérifiée sans relever d'écart.

Concernant les suites de l'inspection de 2024, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité des volumes de ses rétentions.

Concernant la réalisation de travaux pour rendre coupe-feux (REI60) le mur du bâtiment MM', l'exploitant prévoit de refaire ces derniers au 3^e trimestre 2026 et de les faire valider par un expert au dernier trimestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : À l'échelle du site, l'équipe maintenance est composée d'un responsable maintenance qui coordonne 4 techniciens en 2 postes (2x8h) et un apprenti à la journée (en alternance).

Le responsable maintenance reporte au responsable engineering qui est sous la responsabilité du directeur du site. Des entreprises sous-traitantes interviennent sur site. Elles sont choisies soit via des contrats négociés au niveau du groupe BASF France (exemple : suivi réglementaire des appareils sous pression ou de levage), soit par appels d'offre selon les travaux à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le logiciel de maintenance est utilisé pour établir des plans de maintenance préventive. La maintenance pour les suivis réglementaires des équipements est priorisée. Les demandes pour des investissements exceptionnels (hors budget maintenance courante) sont remontées par le directeur du site au niveau du groupe pour être arbitrées. Côté formation, l'équipe de maintenance a un suivi au même titre que les autres salariés du site, elle concerne notamment l'habilitation électrique, travail en hauteur ou avec nacelle. Un fichier de suivi pour la formation a été présenté durant l'inspection avec les échéances de recyclage prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pour l'intervention des entreprises extérieures, des plans de prévention sont réalisés annuellement ou de manière spécifique selon l'intervention. Un accueil sécurité (vidéo) est réalisé pour chaque intervenant associé à un QCM pour lequel une note minimale est exigée. Pour les interventions, un permis de travail est réalisé avec l'entreprise extérieure, l'exploitant de la zone concernée et le technicien maintenance. Pour certaines interventions (exemple : découpe de ligne, ouverture de ligne), des mesures de sécurité préalables aux travaux sont prévues par le permis de travail, notamment la réalisation d'un LOTO (Lock out Tag out). Le LOTO consiste en une étude de sécurité préliminaire avec les différents acteurs (description des différentes étapes prévues avant travaux, au besoin avec un schéma de l'installation, avec visa des intervenant actant chaque étapes réalisées). Un exemple de permis de travail a été vu lors de la visite du site et un exemple de LOTO a été fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Des plans de maintenance sont créés par équipement au niveau de la GMAO existante depuis le 16/02/24 (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur) selon les préconisations constructeurs ou échéance réglementaire. Les opérations de maintenance associées à une MMR (mesure de maîtrise des risques) ont été

présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Voir point de contrôle n°3 : un permis de travail a été vu en inspection et un exemple de LOTO (analyse préliminaire de risques pour certains travaux) a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni 2 procédures maintenance pour son site : • Procédure maintenance _UPS 5 50 (H) : décrivant de manière générique l'organisation de la maintenance • Consigne maintenance_UPS 5 50 02 (B) : décrivant plus particulièrement la maintenance préventive
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La vérification du suivi des opérations de maintenance pour la MMR inspectée, ainsi que les permis de travaux vus, n'appellent pas de remarque. L'exploitant a précisé que lors d'une intervention, s'il y a des modifications par rapport au travail initialement prévu, la tâche est arrêtée et il se questionne de nouveau sur la nouvelle organisation à mettre en place pour effectuer la suite des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse <i>a posteriori</i>
Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou, à défaut, pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique qu'un retour d'expérience (REX) est fait concernant les incidents s'étant produits au niveau du groupe, et, sur les permis de travail du site chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite inspection AN 2024 - Rétentions

Référence réglementaire : Lettre du 08/07/2024, article 5010/JPB
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection AN2024 - Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : Lettre CHEMETALL n° 5010/JPB du 8 juillet 2024 qui fait suite au rapport d'inspection AN2024 - Rétentions : <i>"Afin de quantifier de manière plus précise le volume de nos rétentions, nous avons lancé une demande auprès d'un géomètre pour un relevé par scanner 3D :</i> <i>À réception du rapport du géomètre, en cas de détection d'une non-conformité par rapport à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006, nous pourrions dimensionner les rétentions nécessaires suivant les solutions techniques qui seront réalisables (rétention permanente par e.g. murets associés à des pentes pour les accès des bâtiments ou barrières mobiles à activer). Nous vous proposerons un échéancier de travaux en novembre 2024 en fonction des priorités définies".</i>
Constats : Par courriers des 08/07/25 et 22/10/25, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir un géomètre pour confirmer les volumes disponibles de ses rétentions. Suite à cela, pour les bâtiments L et P nécessitant des aménagements afin d'augmenter le volume disponible, des travaux étaient prévus

fin 2025. Le jour de l'inspection, les travaux avaient été réalisés. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni une note justifiant du calcul du volume des rétentions et des travaux associés. À noter que l'exploitant indique qu'il ne reste que la mise en résine de la cellule L02, prévue en août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites Instruction EDD

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Suites Instruction EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : <i>Lettre préfectorale du 11/03/2024 :</i> <i>"Je vous demande de m'indiquer d'ici 3 mois la solution que vous envisagez de retenir pour le bâtiment MM' afin que l'incendie généralisé de ce bâtiment ne remette pas en cause la maîtrise de l'urbanisation assurée par le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL, approuvé par arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2011-0290 du 5 septembre 2011".</i>
Constats : Des travaux de flocage de la charpente métallique ont été réalisés pour rendre le mur ouest du bâtiment MM' REI60. Néanmoins, l'expert mandaté n'a pu établir de certificat de conformité REI60 compte tenu de la procédure de flocage employée. L'exploitant est en attente du compte-rendu de l'expert et de ses préconisations en terme de travaux complémentaires pour rendre REI60 le mur. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail qu'il avait décidé de refaire les travaux, à savoir, la mise en place d'un treillis sur le flocage actuel et une nouvelle application du flocage. Ces travaux sont prévus 3^{ème} trimestre 2026 et l'exploitant prévoit, une fois ces travaux terminés, de les faire valider par l'expert (prévu au 4^{ème} trimestre 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la bonne réalisation des travaux pour rendre coupe-feux (REI60) le mur du bâtiment MM' qui fait office de mitoyenneté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois